

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

- VU le Code Général des collectivités locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,
 VU la loi du 2 Mars 1982 portant décentralisation,
 VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,
 VU le Code de l'Environnement, art. L.362-1 et R.362-2 et suivants,
 VU le Code Forestier, art. R.163-6,

CONSIDERANT que la circulation hors des chemins en forêt communale et domaniale n'est pas compatible avec le caractère forestier et environnemental et présente un danger pour les usagers,

ARRETEArticle 1^{er} : Réglementation 2.02.01**Limitations d'accès – Généralités**

Afin de préserver le massif forestier et de pallier au danger que représentent les chutes d'arbres et de branches en raison de la maladie du frêne (chalarose).
 Toute circulation (même piétonne) en dehors des chemins communaux aménagés et sécurisés à cet effet et l'intrusion dans les parcelles forestières est interdite, sauf pour des travaux d'exploitation forestière.

Article 2 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident dus au non-respect des présentes prescriptions.

Article 3 : Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Copie de la présente sera adressée à MM :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Président de l'Eurométropole, voies publiques,
- le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Office Nationale des Forêts (ONF) à Strasbourg,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONFCS) à La Petite Pierre,
- Aux archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 19 février 2019

Le Maire

Patrick DEPYL

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Christophe GEORG


